

A-61-73

A-61-73

Cam Gard Supply Limited (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Thurlow and Ryan JJ., Bastin D.J.—Winnipeg, June 24 and July 3, 1974.

Income tax—Pension plan—Contribution by company—No “obligations of the fund or plan to pay employees”—Deduction of contribution disallowed—Income Tax Act, s. 76.

The appellant company made a payment of \$309,414 on April 15, 1965, to the trustees of a pension plan established April 1, 1965, for the company's executives. The Minister re-assessed the appellant for the years 1964-1967, disallowing the deduction of this amount. An appeal to the Trial Division was dismissed.

Held, per Thurlow and Ryan JJ., the decision of the Trial Division, following the reasoning of the Supreme Court of Canada in *M.N.R. v. Inland Industries Limited* [1974] S.C.R. 514, should be affirmed. The Trial Division held that 1. there was no obligation on the company to make payments to the fund and hence there were, at the material time, no “obligations of the fund or plan to the employees” who were members of the plan, within section 76(1) of the *Income Tax Act*; 2. the material time, in the application of section 76(1) was immediately before the company's payment was made.

Per Bastin D.J. (dissenting): The word “obligations” means the specific scale of benefits recited in the present plan. The terms of the plan in *M.N.R. v. Inland Industries (supra)* failed to establish an obligation on the trustee to pay specific benefits, whereas in the case at bar this requirement was met. As there was full compliance with section 76 the appellant was entitled to the deduction.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

G. R. Hunter, Q.C., and *A. J. Irving* for appellant.

J. A. Scollin, Q.C., and *C. H. Fryers* for respondent.

SOLICITORS:

Pitblado & Hoskin, Winnipeg, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Cam Gard Supply Limited (Appelante)

c.

a

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Cour d'appel, les juges Thurlow et Ryan, le juge suppléant Bastin—Winnipeg, les 24 juin et 3 juillet 1974.

b

Impôt sur le revenu—Plan de retraite—Contribution versée par la compagnie—Il n'y avait aucune «obligation du fonds ou du plan envers les employés»—Rejet de la déduction de la contribution—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 76.

La compagnie appelante versa, le 15 avril 1965, la somme de \$309,414 aux fiduciaires d'un régime de retraite établi le 1^{er} avril 1965, pour ses administrateurs. Le Ministre dans les nouvelles cotisations établies pour les années 1964 à 1967 rejeta la déduction de ce montant. Un appel de cette décision interjeté devant la Division de première instance fut rejeté.

c

Arrêt (les juges Thurlow et Ryan): il y a lieu de confirmer la décision de la Division de première instance, qui a suivi le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *M.N.R. c. Inland Industries Limited* [1974] R.C.S. 514. La Division de première instance décida 1. que la compagnie n'avait aucunement l'obligation de faire ces paiements au fonds et qu'en conséquence, il n'existait, pendant toute la période en cause, aucune «obligation du fonds ou du plan envers les employés» y participant, au sens de l'article 76(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; 2. que la période en cause, aux termes de l'article 76(1) était la période immédiatement antérieure au paiement effectué par la compagnie.

e

f

Le juge Bastin (dissent): le terme «obligation» se rapporte au barème spécifique des prestations prévues au plan de pension. Aux termes du plan considéré dans l'affaire *M.N.R. c. Inland Industries* (précitée), le fiduciaire n'était pas tenu de verser des prestations déterminées, alors que dans l'affaire présente cette exigence était remplie. S'étant conformé en tous points à l'article 76, l'appelante avait droit à cette déduction.

g

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

h

AVOCATS:

G. R. Hunter, c.r., et *A. J. Irving* pour l'appelante.

J. A. Scollin, c.r., et *C. H. Fryers* pour l'intimé.

i

PROCUREURS:

Pitblado & Hoskin, Winnipeg, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

j

The following are the reasons for judgment delivered in English by

THURLOW J.: This appeal is from a judgment of the Trial Division which dismissed the appellant's appeal from re-assessments of income tax for the years 1964, 1965, 1966 and 1967. The question at issue with respect to all four years is whether the appellant was entitled to a deduction of the amount of a payment of \$309,414.00 which was made on April 15th, 1965 to the trustees of a pension plan established on April 1st, 1965 for the executives of the appellant company. The particular payment was made as a contribution to provide pensions for the executives in respect of their past service to the appellant.

With respect to such plans, section 76 of the *Income Tax Act* provided as follows:

76. (1) Where a taxpayer is an employer and has made a special payment in a taxation year on account of an employees' superannuation or pension fund or plan in respect of past services of employees pursuant to a recommendation by a qualified actuary in whose opinion the resources of the fund or plan required to be augmented by an amount not less than the amount of the special payment to ensure that all the obligations of the fund or plan to the employees may be discharged in full and has made the payment so that it is irrevocably vested in or for the fund or plan and the payment has been approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year the amount of the special payment.

(2) For greater certainty, and without restricting the generality of subsection (1), it is hereby declared that subsection (1) is applicable where the resources of a fund or plan required to be augmented by reason of an increase in the superannuation or pension benefits payable out of or under the fund or plan.

The appeal to the Trial Division was dealt with on an agreed statement of the facts and of the issues to be determined. The statement is set out in full in the reasons for judgment of the learned Trial Judge and need not be repeated. It is sufficient for present purposes to say that it was common ground that the conditions imposed by subsection 76(1) in respect of the deductibility of the payment of \$309,414.00 were met, save that there was issue as to whether at the material time there were any "obliga-

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE THURLOW: Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Division de première instance qui rejeta l'appel interjeté par l'appelante de ses nouvelles cotisations à l'impôt sur le revenu établies pour les années 1964, 1965, 1966 et 1967. La question en litige pour chacune de ces quatre années consiste à déterminer si l'appelante était autorisée à déduire la somme de \$309,414.00 versée le 15 avril 1965 aux fiduciaires d'un régime de retraite établi le 1^{er} avril 1965 pour les administrateurs de la compagnie appelante. Ce paiement particulier constitue une contribution pour fournir aux administrateurs des pensions pour services antérieurs rendus à la compagnie appelante.

Au sujet des plans de pension, l'article 76 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que:

76. (1) Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a effectué un paiement spécial dans une année d'imposition au titre d'un fonds ou plan de pension ou de retraite d'employés à l'égard de services antérieurs rendus par des employés, en conformité de la recommandation d'un actuaire compétent d'après qui les ressources du fonds ou plan devraient être augmentées d'un montant non inférieur à celui du paiement spécial afin d'assurer que toutes les obligations du fonds ou plan envers les employés puissent être pleinement acquittées, et a effectué le paiement de manière qu'il soit irrévocablement dévolu au fonds ou plan ou pour le fonds ou plan, et que le paiement a été approuvé par le Ministre, sur l'avis du surintendant des assurances, on peut déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, le montant du paiement spécial.

(2) Pour plus de certitude et sans restreindre la généralité du paragraphe (1), il est par les présentes déclaré que le paragraphe (1) s'applique dans les cas où il est nécessaire d'augmenter les ressources d'un fonds ou plan en raison de l'accroissement des prestations de pension de retraite ou de pension payables sur le fonds ou plan, ou en vertu de ce fonds ou plan.

L'appel interjeté devant la Division de première instance fut entendu à partir d'un exposé conjoint des faits et des questions en litige. L'exposé est cité en totalité dans les motifs du jugement du savant juge de première instance et il n'est pas nécessaire de le citer à nouveau. Il suffit, aux fins du présent appel, de rappeler que les parties avaient admis que les conditions prévues au paragraphe 76(1) relativement à la déductibilité de la somme de \$309,414.00 étaient remplies, excepté la question de savoir

tions of the fund or plan to the employees” in respect of which the fund required to be augmented.

On this point the plan provided as follows:

SECTION IX—CONTRIBUTIONS

(a) Members' Required Contributions

The Members of this plan shall not be required nor permitted to make contributions to this Plan, the said Plan being completely non-contributory by the Members.

(b) Contributions by the Company

The Company shall contribute on behalf of each Member an amount equal to the maximum permitted under the Income Tax Act of Canada being \$1,500.00 per year per Member as hereinafter set forth. The Company intends to contribute, subject to the funds for such purpose being available, such amounts as may be required in accordance with the certification of an Actuary to provide the Past Service Pensions mentioned in Section X (a) hereof.

SECTION X—AMOUNT OF RETIREMENT INCOME

(a) For Past Service

The Company¹ expects to purchase, subject to the funds for such purposes being available, a Past Service Pension for each designated Executive, and more particularly, the President and the Secretary, who enter the Plan at the effective date. The Past Service Pension, shall be related in each case to the Member's completed years of service with the Company, prior to the effective date, and shall be a monthly amount of Past Service Pension, commencing at normal retirement age, for each completed year of prior service, as indicated below.

President—\$180.90 per month

Secretary—\$285.85 per month.

In determining the number of years under this section, any fractional years will be treated as completed years. In determining the number of years of accredited past service that shall be allowed and taken into account in calculating the said Past Service Benefit, the decision of the Board of Directors of the Company shall be final and binding on all parties, but in no event shall such number of years exceed the actual number of years the Employee has been in the service of the Company or its predecessors at such time.

In calculating or determining the amount of Past Service Pension Benefits which may be paid hereunder, any pension benefits received by the Employee in respect of any contributions to any general fund of the Company made prior to his enrollment in this Plan, shall be taken into account and be deemed to form part of the Past Service Pension Benefit herein described.

The learned Trial Judge held that under these provisions there was no obligation on the appellant to make payments to the fund and that in

¹ Counsel were in agreement that the word “Company” is in error and that the provision should be read as saying “The Trustees expect”.

s'il existait aux époques en cause des «obligations du fonds ou régime envers les employés» qui exigeaient l'augmentation du fonds.

A ce sujet le plan prévoyait que:

[TRADUCTION] ARTICLE IX—CONTRIBUTIONS

a) Contributions exigées des membres

Les participants à ce régime n'y font pas de contributions, ni ne sont autorisés à en faire, ledit régime ne prévoyant pas la contribution des participants.

b) Contributions de la compagnie

Pour chaque participant, la compagnie verse le montant maximum autorisé par la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu, soit \$1,500 par année par participant, selon les modalités indiquées ci-après. La compagnie se propose, sous réserve de la disponibilité de fonds à cette fin, de verser, conformément à l'attestation d'un actuaire, les sommes nécessaires au versement des pensions pour services antérieurs visées par l'article Xa).

ARTICLE X—MONTANT DE LA PENSION

a) Services antérieurs

La compagnie¹ se propose d'établir, sous réserve de la disponibilité de fonds à cette fin, une pension pour services antérieurs au bénéfice de chacun des administrateurs désignés participant au régime à la date de sa mise en vigueur, notamment du président et du secrétaire. La pension pour services antérieurs correspondra dans chaque cas aux états de service du participant au sein de la compagnie jusqu'à la date de mise en vigueur; à compter de l'âge normal de la retraite, chaque pensionné touchera la somme suivante pour chacune de ses années complètes de services:

Pour le président—\$180.90 par mois

Pour le secrétaire—\$285.85 par mois.

Lors du calcul du nombre d'années aux fins du présent article, toute fraction d'année sera considérée comme une année complète. Dans le calcul du nombre d'années de services antérieurs créditées qui doit être autorisé et inclus dans le calcul des prestations pour les services antérieurs, la décision du conseil d'administration de la compagnie sera définitive et obligatoire pour toutes les parties, mais en aucun cas ce nombre d'années ne doit excéder le nombre réel d'années que l'employé a passé jusqu'à cette époque au service de la compagnie ou de ses prédécesseurs.

Pour le calcul ou la détermination du montant des prestations de retraite pour services antérieurs pouvant être ainsi payées, toutes prestations de retraite reçues par l'employé en contrepartie de contributions à tout fonds général de la compagnie faites avant sa participation au présent régime, sont comprises et sont censées faire partie des prestations de retraite pour services antérieurs telles que décrites ici.

Le savant juge de première instance décida qu'aux termes de ces dispositions, l'appelante n'avait aucunement l'obligation d'effectuer des

¹ Les avocats ont admis que le mot «compagnie» résulte d'une erreur et que cette stipulation doit se lire de la manière suivante: «les fiduciaires se proposent . . .».

consequence there were at the material time no obligations of the fund or plan to the employees who were members of the plan. In his view prior to the making of the payment there was no obligation within the meaning of subsection 76(1) and after the payment had been made, there was no longer any need to augment the resources of the fund. He, therefore, concluded that the appellant was not entitled to a deduction in respect of the \$309,414.00 which it had paid.

I agree with the view of the learned Trial Judge that the case is governed by the reasoning of the Supreme Court of Canada in *M.N.R. v. Inland Industries Limited*² and with his conclusion and I am also in substantial agreement with his reasons therefor. In my opinion, the material time, so far as the application of section 76(1) is concerned, was immediately before the payment was made. At that time there was no financial obligation of the appellant to the fund or plan or of the fund or plan or its trustees to the members of the plan. An essential prerequisite of the applicability of section 76(1) was therefore lacking because the payment cannot be regarded as having been made "to ensure that obligations of the fund or plan to the employees (might) be discharged in full" within the meaning of section 76(1) where there were in fact no such obligations. *Vide M.N.R. v. Inland Industries Limited [supra]*. The fact that obligations of the fund and its trustees to the employees may have arisen upon the payment being made, in my opinion, is not material.

It was submitted on behalf of the appellant that this case differed from the *Inland Industries* case, in that if the language of section IX(b) of the plan was inept and did not give rise to an enforceable obligation on the part of the appellant company to make payments to the fund or plan the shortcomings of the language used were cured by the actual payment to the trustees of the plan upon the recommendation of the actuary and before application was made to the Minister for registration of the plan and for his approval of the payment under section

² [1974] S.C.R. 514.

paiements et qu'en conséquence, le fonds ou plan n'avait aucune obligation envers les employés y participant. Selon lui, il n'existait avant le paiement aucune obligation au sens du paragraphe 76(1) et il n'était plus du tout nécessaire, après le paiement, d'augmenter les ressources du fonds. Il conclut donc que l'appelante n'était pas autorisée à déduire la somme de \$309,414.00 qu'elle avait versée.

Je souscris à l'opinion du savant juge de première instance selon laquelle le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *M.R.N. c. Inland Industries Limited*² s'applique en l'espèce ainsi qu'à sa conclusion; je souscris en outre à l'essentiel des motifs de cette conclusion. A mon avis, le moment important, du moins en ce qui concerne l'application de l'article 76(1), se situait immédiatement avant le paiement. A cette époque, l'appelante n'avait aucune obligation envers le fonds ou plan et ni le fonds ou plan, ni ses fiduciaires n'avaient d'obligations envers les participants au plan. Un prérequis essentiel à l'application de l'article 76(1) fait donc défaut puisque le paiement ne peut être considéré comme ayant été fait «afin d'assurer que les obligations du fonds ou plan envers les employés puissent être pleinement acquittées» au sens de l'article 76(1), car il n'existait en fait aucune obligation de ce genre. Voir l'arrêt *M.R.N. c. Inland Industries Limited [précité]*. Le fait que des obligations du fonds et des fiduciaires envers les employés aient pu naître dès le paiement n'est pas pertinent à mon avis.

On prétendit au nom de l'appelante que l'affaire présente était différente de l'affaire *Inland Industries*, en ce que, même si l'énoncé de l'article IX(b) du plan était inepte et n'imposait à la compagnie appelante aucune obligation exécutoire de verser certains montants au fonds ou plan, ces imperfections de langage avaient été corrigées par le fait que, sur la recommandation de l'actuaire, elle avait vraiment versé ce montant aux fiduciaires avant de demander au Ministre l'enregistrement du plan et l'approbation du paiement, aux termes de l'article 76(1).

² [1974] R.C.S. 514.

76(1). In this connection it was contended that had the appellant an hour before making the payment exercised its right under article IX of the trust agreement to amend the plan by changing the wording of sections IX and X thereof so as to impose enforceable obligations on the appellant to make the payment and on the trustees to purchase past service pensions, the payment subsequently made would have qualified for deduction. Assuming that article IX of the trust agreement authorized such an amendment of the plan and that such an amendment would have served to make the payment deductible, it is unfortunate for the appellant that the amendment was not made, but I know of no principle upon which this Court may change the actual facts to what they might have been, and it appears to me that there is no basis for deciding the case otherwise than on the basis of the language of the documents as it existed at the material time. Nor, in my opinion, can it be taken that the making of the payment by the appellant obviated or served to satisfy the statutory requirement of an obligation of the fund to the employees as a condition of the deductibility of the payment. The statutory provision must, as I see it, be limited to what fairly falls within the meaning of the language used and there is no room for extending it by supposed intent to situations which do not meet that language.

The appellant also submitted that the Minister's approval once given could not be withdrawn but in my opinion this point as well is covered by the judgment in the *Inland Industries* case and is not sustainable. Where a statutory requirement for the deduction has not been met, the deduction for that reason must be disallowed and it does not matter that the approval of the payment, which is another of the essential conditions of deductibility, had been given.

In my opinion, the appeal should be dismissed with costs.

A ce sujet, on prétendit que si l'appelante, une heure avant d'effectuer le paiement avait exercé son droit conféré par l'article IX du contrat de fiducie et avait modifié le plan en changeant l'énoncé des articles IX et X de manière à imposer à l'appelante l'obligation exécutoire de faire ledit paiement et à imposer aux fiduciaires l'obligation d'acheter une pension pour services antérieurs, le paiement fait par la suite aurait alors pu être déduit. En supposant que l'article IX du contrat de fiducie autorisait une telle modification du plan et que cette modification aurait entraîné la possibilité de déduire le paiement, il est malheureux pour l'appelante qu'elle n'ait pas ainsi procédé; je ne vois pas cependant en vertu de quel principe cette cour pourrait changer les faits réels en ce qu'ils auraient pu être et il me semble que la décision en cette affaire ne peut s'appuyer sur autre chose que l'énoncé même des documents tels qu'ils existaient à l'époque en cause. On ne peut non plus, à mon avis, considérer que le fait d'effectuer le paiement permettait à l'appelante de contourner l'exigence statutaire selon laquelle l'existence d'une obligation du fonds envers les employés est une condition de la déductibilité du paiement, ou que ce fait suffise à considérer que cette condition est remplie. A mon sens, la disposition législative doit se limiter à ce qui peut raisonnablement relever du sens des termes utilisés et il n'y a pas lieu d'étendre son application, en raison d'une intention supposée, à des situations qui ne correspondent pas à cet énoncé.

L'appelante prétendit aussi que l'approbation du Ministre, une fois qu'elle avait été donnée, ne pouvait être retirée; à mon avis, cette question aussi est tranchée par le jugement *Inland Industries* et ce point de vue ne peut être soutenu. Lorsque n'est pas remplie une exigence statutaire visant une déduction, celle-ci doit alors être rejetée, même si l'approbation du paiement, qui constitue aussi une condition essentielle de la déductibilité, a été donnée.

A mon avis donc, l'appel doit être rejeté avec dépens.

* * *

* * *

RYAN J.: I agree.

* * *

The following are the reasons for judgment delivered in English by

BASTIN D.J. (dissenting): This is an appeal from a judgment of the Trial Division delivered on February 22, 1973, dismissing an appeal by the appellant of its assessments under Part 1 of the *Income Tax Act* for the 1964-1967 taxation years. The sequence of events leading to the appeal are as follows:

1. The appellant established what is commonly known as an executive pension plan. That is, a pension arrangement for the benefit of the principal shareholders and employees of the appellant corporation. Pursuant to same, the appellant:

- i. on April 1, 1965 passed and enacted By-law No. 13 of the company, authorizing the pension plan;
- ii. on April 1, 1965 entered into a pension trust agreement with trustees for the purpose of holding and administering funds on behalf of the pension plan.

2. The pension plan was attached to the pension trust and formed a part thereof.

3. The pension plan provided for two kinds of retirement income:

- i. a past service pension based upon a member's years of service up to the "effective date". The "effective date" was April 1, 1965;
- ii. a future service pension.

4. In order to provide funds for the purposes of pension payments, the appellant was to contribute:

- i. \$1,500.00 per year per member in respect of future service pensions;
- ii. an actuarially determined amount in respect of past service pensions.

5. The appellant engaged an actuary who determined the past service requirements of the pen-

LE JUGE RYAN: J'y souscris.

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcé par

LE JUGE SUPPLÉANT BASTIN (dissident): Il s'agit ici d'un appel d'un jugement de la Division de première instance, prononcé le 22 février 1973, rejetant un appel interjeté par l'appelante de ses cotisations établies en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1964 à 1967. Voici la chronologie des événements qui ont mené à cet appel:

1. L'appelante a établi ce que l'on appelle communément un régime de pension pour administrateurs. Il s'agit d'un plan de pension dont les bénéficiaires sont les actionnaires et employés principaux de la compagnie appelante. Relativement à ce plan:

- i. le 1^{er} avril 1965, l'appelante a voté et adopté le règlement n° 13 de la compagnie, autorisant l'établissement du plan de pension;
- ii. le 1^{er} avril 1965, elle conclut un contrat de fiducie relativement à ce plan, avec des fiduciaires devant en détenir et administrer les fonds.

2. Le plan de pension était adjoint à la fiducie et en faisait partie.

3. Le plan de pension prévoyait deux sortes de prestations de retraite:

- i. une pension pour services antérieurs basée sur les états de service du participant jusqu'à la date de mise en vigueur, soit le 1^{er} avril 1965;
- ii. une pension pour services futurs.

4. Pour fournir les fonds devant servir aux prestations de retraite, l'appelante devait verser:

- i. \$1,500.00 l'an par participant au titre des pensions pour services futurs;
- ii. un montant déterminé par un actuaire au titre des pensions pour services antérieurs.

5. L'appelante retint les services d'un actuaire qui évalua à \$309,414.00 le montant dû le 1^{er}

sion plan as of April 1, 1965 at \$309,414.00.

6. On April 15, 1965, the appellant paid to the trustees of the pension plan the said sum of \$309,414.00 in respect of past service.

7. On April 15, 1965, the appellant forwarded to the respondent an application for registration of the pension plan and being Form T510, together with attached documents.

8. The respondent:

i. on May 31, 1965, accepted the trustee pension plan for registration under the *Income Tax Act*;

ii. on July 28, 1965, advised that the actuarial calculations had been confirmed and that "special past service payments to the plan" may be claimed as deductions under the *Income Tax Act*.

9. The appellant did deduct the aforementioned payment of \$309,414.00 in calculating income for its 1965 taxation year and the respondent subsequently in 1969, re-assessed, denying the deduction so claimed.

The issues in this appeal are as follows:

1. Upon the agreed assumption that the other requisites of section 76(1) of the *Income Tax Act* have been satisfied, was the payment of \$309,414.00 within the provisions of section 76(1) in so far as the same relates to the obligations of the fund or plan to the employees?

2. Is the respondent *functus officio*, and estopped from making the re-assessment in question?

Counsel for the appellant did not abandon the second issue but did not argue it. In view of my decision on the first issue, it is not necessary for me to consider it.

The learned Trial Judge in his reasons for judgment relied on the decision of the Supreme Court of Canada in the case of *M.N.R. v. Inland*

avril 1965 pour services antérieurs, selon le plan de pension.

6. Le 15 avril 1965, l'appelante versa aux fiduciaires du plan de pension ladite somme de \$309,414.00 au titre des services antérieurs.

7. Le 15 avril 1965, l'appelante transmet à l'intimé une demande d'enregistrement du plan de pension, selon la formule T510, ainsi que d'autres documents.

8. L'intimé:

i. le 31 mai 1965, accepta le plan de pension en fiducie, aux fins d'enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

ii. le 28 juillet 1965, informa l'appelante que les calculs de l'actuaire avaient été confirmés et que les «paiements spéciaux pour services antérieurs versés au plan» pouvaient faire l'objet d'une déduction en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

9. L'appelante déduisit effectivement le montant susmentionné de \$309,414.00 lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1965 et, par la suite, l'intimé établit de nouvelles cotisations en 1969, refusant la déduction ainsi réclamée.

Les questions en litige dans cet appel sont les suivantes:

1. En supposant, comme les parties l'ont reconnu, que les autres conditions posées par l'article 76(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplies, le versement de \$309,414.00 relève-t-il de l'article 76(1) dans la mesure où cette somme correspond aux obligations du fonds ou plan envers les employés?

2. L'intimé avait-il épuisé sa compétence, de sorte qu'on pouvait opposer une fin de non-recevoir à la nouvelle cotisation en question?

L'avocat de l'appelante n'a pas abandonné la seconde question mais ne l'a pas fait valoir. Compte tenu de ma décision sur la première question en litige, il ne sera pas nécessaire de l'examiner.

Le savant juge de première instance dans ses motifs du jugement s'appuya sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire

Industries Limited [1974] S.C.R. 514. In my opinion the case at bar is clearly distinguishable on its facts from the *Inland Industries* judgment. Furthermore, the learned Trial Judge has given to the word "obligations" in section 76 a different interpretation from that given to the word in the Supreme Court of Canada judgment in the *Inland Industries* case.

Section 76 reads as follows:

76. (1) Where a taxpayer is an employer and has made a special payment in a taxation year on account of an employees' superannuation or pension fund or plan in respect of past services of employees pursuant to a recommendation by a qualified actuary in whose opinion the resources of the fund or plan required to be augmented by an amount not less than the amount of the special payment to ensure that all the obligations of the fund or plan to the employees may be discharged in full and has made the payment so that it is irrevocably vested in or for the fund or plan and the payment has been approved by the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, there may be deducted in computing the income of the taxpayer for the taxation year the amount of the special payment.

(2) For greater certainty, and without restricting the generality of subsection (1), it is hereby declared that subsection (1) is applicable where the resources of a fund or plan required to be augmented by reason of an increase in the superannuation or pension benefits payable out of or under the fund or plan.

I would paraphrase this section as follows:

A taxpayer employer may deduct from his income, when computing his income tax, the amount of a special payment made in that year to the trustees of an employees' pension fund for past services provided that:

1. The special payment, in the opinion of a qualified actuary, is necessary to provide the funds to carry out the obligations of the fund to the employees, that is, the amount required to enable the trustees of the fund to pay the pensions in accordance with the specific scale of benefits provided by the terms of the plan.

2. The company has made the special payment to the fund so that it is irrevocably vested in the trust fund.

M.R.N. c. Inland Industries Limited [1974] R.C.S. 514. A mon avis, il convient d'établir une distinction claire entre l'affaire présente et le jugement rendu dans l'affaire *Inland Industries*.

a En outre, le savant juge de première instance a donné au terme «obligations», à l'article 76, une interprétation différente de celle que la Cour suprême du Canada lui a attribué dans l'arrêt *Inland Industries*.

b

L'article 76 se lit comme suit:

76. (1) Lorsqu'un contribuable est un employeur et qu'il a effectué un paiement spécial dans une année d'imposition au titre d'un fonds ou plan de pension ou de retraite d'employés à l'égard de services antérieurs rendus par des employés, en conformité de la recommandation d'un actuaire compétent d'après qui les ressources du fonds ou plan devraient être augmentées d'un montant non inférieur à celui du paiement spécial afin d'assurer que toutes les obligations du fonds ou plan envers les employés puissent être pleinement acquittées, et a effectué le paiement de manière qu'il soit irrévocablement dévolu au fonds ou plan ou pour le fonds ou plan, et que le paiement a été approuvé par le Ministre, sur l'avis du surintendant des assurances, on peut déduire, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, le montant du paiement spécial.

e (2) Pour plus de certitude et sans restreindre la généralité du paragraphe (1), il est par les présentes déclaré que le paragraphe (1) s'applique dans les cas où il est nécessaire d'augmenter les ressources d'un fonds ou plan en raison de l'accroissement des prestations de pension de retraite ou de pension payables sur le fonds ou plan, ou en vertu de ce f fonds ou plan.

Je commenterai cet article de la manière suivante:

g Un employeur contribuable peut déduire de son revenu, lors du calcul de l'impôt sur le revenu, le montant d'un paiement spécial versé pendant l'année aux fiduciaires d'un fonds de pension d'employés pour services antérieurs si:

h

1. Le paiement spécial, de l'avis d'un actuaire compétent, est nécessaire pour fournir les ressources qui permettront au fonds d'acquitter ses obligations envers les employés, savoir, le montant exigé pour permettre aux fiduciaires du fonds de payer les pensions en conformité du barème spécifique des prestations prévues par le plan en question.

j

2. La compagnie a versé le paiement spécial au fonds de manière qu'il soit irrévocablement dévolu au fonds en fiducie.

3. The special payment has been approved by the Minister of National Revenue on the advice of the Superintendent of Insurance.

In my opinion the word "obligations" in section 76 means the specific scale of benefits recited in the pension plan. That this is the meaning given to the word by Mr. Justice Pigeon in the *Inland Industries* judgment is indicated by the following quotation from his judgment at page 523:

Furthermore, subs. 2 of s. 76 clearly shows that "obligations of the Fund or Plan to the employees" means "superannuation or pension benefits payable". It is apparent that the situation intended to be met by the special payments provided for is that which arises when a pension plan specifies a scale of benefits payable.

The learned Trial Judge held the word "obligations" to mean legally, presently enforceable liabilities which in my opinion is not the meaning intended by Parliament.

It is not necessary to recite all the facts relating to the pension plan in the *Inland Industries* case. It appears probable that on the strength of many of them the Minister of National Revenue came to the conclusion that the plan was not a genuine employees' pension plan and on that ground disallowed the income tax deduction for the amount paid by the company into the fund. However, Mr. Justice Pigeon held that it was not necessary or desirable to express an opinion on any matter other than the legal point which he then proceeds to discuss. I quote from his reasons on pp. 521-524:

This is that the deduction claimed was not allowable because there were no "obligations" of the Fund or Plan to Mr. Lloyd Parker that required any special payment to ensure that they might be discharged in full, as section 76 of the *Income Tax Act* expressly requires:

That there was no "obligation" of the pension fund to Mr. Parker that "required" the special payments is readily apparent from the terms of the Plan. The only obligations to a member were to use in the prescribed manner the funds that became available. In fact, it was not contended at the hearing that an obligation had been created, either on the fund or on the Company to provide to Mr. Parker the benefits which were intended to be provided by the special payments.

3. Le paiement spécial a été approuvé par le ministre du Revenu national sur l'avis du surintendant des assurances.

A mon avis, le terme «obligations» à l'article 76 se rapporte au barème spécifique des prestations prévu dans le plan de pension. Tel est le sens donné à ce terme par le juge Pigeon dans l'arrêt *Inland Industries*, comme l'indique l'extrait suivant de son jugement à la page 523:

De plus, le par. 2 de l'art. 76 indique clairement que «les obligations du fonds ou plan envers les employés» signifie les «prestations de pension de retraite ou de pension payables». Il est évident que la situation à laquelle on a voulu faire face au moyen des paiements spéciaux est celle qui se présente quand un plan de pension contient un barème des prestations à verser.

Le savant juge de première instance conclut que le mot «obligations» signifiait, du point de vue juridique, des engagements déjà exécutoires et ce sens ne correspond pas, à mon avis, à l'intention du Parlement.

Il est inutile d'exposer ici tous les faits relatifs au plan de pension dans l'affaire *Inland Industries*. Il semble probable que l'importance de nombreux de ces faits incita le ministre du Revenu national à conclure qu'il ne s'agissait pas d'un plan de pension d'employés authentique et que c'est sur ce motif qu'il a refusé la déduction, aux fins de l'impôt sur le revenu, du montant versé au fonds par la compagnie. Le juge Pigeon conclut cependant qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable d'exprimer une opinion sur un point autre que la question juridique dont il aborda alors la discussion. Voici un extrait des motifs du jugement, aux pages 521-524:

... la déduction demandée ne peut être accordée parce qu'il n'y a pas d'«obligations» du fonds ou du plan envers M. Lloyd Parker exigeant un paiement spécial afin qu'elles puissent être pleinement acquittées, comme le veut expressément l'art. 76 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

Le fait qu'il n'y a pas d'«obligations» du fonds de pension envers M. Parker exigeant des paiements spéciaux ressort clairement des termes du plan. Les seules obligations envers un participant sont d'utiliser de la façon prescrite les fonds qui deviennent disponibles. De fait, on n'a pas prétendu à l'audition qu'avait été créée, à la charge du fonds ou de la compagnie, une obligation d'assurer à M. Parker les prestations que devaient couvrir les paiements spéciaux.

The contention was that "obligation" was to be taken to mean what the actuary making a recommendation understood it to mean. It is to be noted first that in the memorandum from the Department of Insurance, the statement is not, as in the actuarial certificate, that the Fund requires to be augmented "to ensure that all obligations of the Fund in respect of past services may be discharged in full" but that "the Fund requires to be augmented by an amount not less than the amount quoted above to ensure that the maximum possible benefits under the Plan may be provided". This follows the statement that "the Plan does not provide a specific amount of pension but only sets a maximum limit to the total pension". The difference between the wording of this memorandum and the wording of the actuarial certificate is quite substantial and it is somewhat surprising that, notwithstanding such advice, departmental approval was given to the payments on behalf of the Minister. However, it seems clear to me that the Minister cannot be bound by an approval given when the conditions prescribed by the law were not met.

Furthermore, subs. (2) of s. 76 clearly shows that "obligations of the Fund or Plan to the employees" means "superannuation or pension benefits payable". It is apparent that the situation intended to be met by the special payments provided for is that which arises when a pension plan specifies a scale of benefits payable.

It cannot be said that because the intention of making, at some future time, payments in the amount now claimed was disclosed to the department in the application for registration of the Plan, an obligation to make the payments was created. On the contrary, the terms of the Plan were perfectly clear to the effect that no obligation towards Mr. Parker would arise in respect of those sums unless and until the company chose to, and actually did, make the contemplated payments into the Fund.

My conclusion is that the plan submitted by Inland Industries Ltd. was held defective for the following reasons:

1. the plan did not specify a scale of benefits payable, so the terms of the plan were not defined;

2. on the date the plan was submitted for approval to the Minister of National Revenue, no special payment had been made by the company to the trustees of the fund, so neither by its covenant nor by the irrevocable payment of money to the fund, had the company committed itself to carry out the plan, so what was submitted was merely a proposal.

In the case at bar, the terms of the plan established an obligation on the trustees to pay

On a soutenu que le mot «obligation» devait s'entendre comme l'entendait l'actuaire faisant une recommandation. Il faut d'abord observer que dans sa note, le département des assurances ne dit pas, comme il est énoncé dans le certificat de l'actuaire, que le fonds doit être augmenté [TRADUCTION] «afin que toutes les obligations du fonds à l'égard de services antérieurs puissent être pleinement acquittées» mais [TRADUCTION] «que le fonds devrait être augmenté d'un montant au moins égal à celui ci-dessus mentionné afin que le maximum des prestations possibles en vertu du plan puisse être versé». Cette phrase suit celle où l'on dit que [TRADUCTION] «le plan ne prévoit pas un montant de pension précis, mais se borne à fixer le maximum de la pension totale». La différence entre les termes de cette note et ceux du certificat de l'actuaire est assez importante et il est pour le moins surprenant que, malgré cet avis, le ministère ait approuvé les paiements, au nom du ministre. Toutefois, il me paraît clair qu'une approbation donnée sans que les conditions prescrites par la loi ne soient remplies ne lie pas le ministre.

De plus, le par. 2 de l'art. 76 indique clairement que «les obligations du fonds ou plan envers les employés» signifie les «prestations de pension de retraite ou de pension payables». Il est évident que la situation à laquelle on a voulu faire face au moyen des paiements spéciaux est celle qui se présente quand un plan de pension contient un barème des prestations à verser.

On ne peut pas dire qu'en déclarant au ministère, dans la demande d'enregistrement du plan, l'intention de faire à une date ultérieure des paiements s'élevant au montant réclamé, on a créé l'obligation de faire ces paiements. Au contraire, les termes du plan indiquent de façon parfaitement claire qu'il ne naît d'obligation envers M. Parker, quant à ces sommes, que si la compagnie choisit d'effectuer et effectue les paiements prévus au fonds, et pas avant.

J'en conclus donc que le plan soumis par la Inland Industries Ltd. a été considéré comme irrégulier pour les raisons suivantes:

1. le plan ne spécifiait pas de barème des prestations payables, de sorte que les termes du plan lui-même n'étaient pas définis;

2. à la date de la présentation du plan au ministre du Revenu national pour approbation, la compagnie n'avait fait aucun paiement spécial aux fiduciaires du fonds, de sorte que la compagnie ne s'était pas engagée, ni par contrat, ni par un paiement irrévocable au fonds, à mettre en œuvre ce régime de pension, et qu'il ne s'agissait donc que d'une simple proposition.

En l'espèce, les termes du plan de pension ont créé une obligation pour les fiduciaires de payer

specific benefits. These are recited on page 8 of the plan as follows:

The Past Service Pension shall be related in each case to the Member's completed years of service with the Company, prior to the effective date, and shall be a monthly amount of Past Service Pension, commencing at normal retirement age, for each completed year of prior service, as indicated below:

President—\$180.90 per month
Secretary—\$285.85 per month.

In determining the number of years under this section, any fractional years will be treated as completed years.

Furthermore, on the date the application for approval was made by the appellant, the amount which the actuary had calculated was required to be paid into the fund to ensure that all the obligations of the fund or plan to the employees could be discharged in full, namely, \$309,414.00, had been irrevocably paid by the appellant to the trustees of the fund. In my opinion words in the agreement indicating that the plan was conditional upon the ability of the company to make the special payment are not a defect or unreasonable in the case of a small company. A plan might well be abandoned after the drafting and passing of the by-law and the execution of the agreement, due to the size of the special payment in relation to its resources and the attitude of its bank and creditors. Section 76 does not mention the obligation of the company. It requires that the company should commit itself to the plan, not by its covenant, but by the irrevocable payment to the trustees of the amount of the special payment. For these reasons I consider that the appellant had complied in every respect with the requirements of section 76 of the *Income Tax Act* and was entitled to make the deduction claimed.

I would allow the appeal with costs here and below against the respondent.

des prestations déterminées. Celles-ci sont décrites de la manière suivante à la page 8 du plan:

[TRADUCTION] La pension pour services antérieurs correspondra dans chaque cas aux états de service du participant au sein de la compagnie jusqu'à la date de mise en vigueur; à compter de l'âge normal de la retraite chaque pensionné touchera la pension suivante pour chacune de ses années complètes de services:

Pour le président—\$180.90 par mois
Pour le secrétaire—\$285.85 par mois.

Lors des calculs du nombre d'années aux fins du présent article, toute fraction d'année sera considérée comme une année complète.

En outre, à la date où l'appelante demanda l'approbation, le montant qui, selon les calculs de l'actuaire, devait être payé au fonds afin d'assurer que toutes les obligations du fonds ou plan envers les employés puissent être pleinement acquittées, savoir un montant de \$309,414.00, avait déjà été versé irrévocablement par l'appelante aux fiduciaires du fonds. A mon avis, les termes du contrat indiquant que le plan dépendait de la possibilité pour la compagnie d'effectuer ce paiement spécial, ne constituent pas une irrégularité et ne sont pas déraisonnables lorsqu'il s'agit d'une petite compagnie. Un plan pourrait évidemment être abandonné après la rédaction et l'adoption du règlement ainsi qu'après la signature du contrat, en raison de l'importance du paiement spécial par rapport à ses propres ressources et en raison de l'attitude de sa banque et de ses créanciers. L'article 76 ne mentionne pas l'obligation de la compagnie à cet égard. Il exige simplement que la compagnie prenne un engagement à l'égard du plan, non par contrat, mais en versant de manière irrévocable aux fiduciaires le montant du paiement spécial. Pour tous ces motifs, je considère que l'appelante s'est conformée à tous égards aux exigences de l'article 76 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et a droit à la déduction demandée.

J'accueillerais donc l'appel, avec les dépens, en cette cour et en première instance, à la charge de l'intimé.